

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement

10 FEV. 2020

Arrêté n° 12/2020/ENV du

**mettant la société PRIMAGAZ en demeure de satisfaire dans des délais déterminés aux obligations qui lui incombent concernant ses équipements sous pression installés dans le département des Vosges.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 16 janvier 2020 ;
- Vu la liste des équipements sous pression exploités par la société PRIMAGAZ dans le département des Vosges en date du 15 octobre 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé par lettre recommandée du 16 janvier 2020, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à la société PRIMAGAZ, concernant ses équipements sous pression installés dans le département des Vosges ;

Considérant que la société PRIMAGAZ n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par lettre recommandée du 16 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Considérant que selon la liste susvisée, la société PRIMAGAZ sise Les Levées, route de Montlouis à Saint-Pierre-des-Corps (37700) exploite dans le département des Vosges, 587 (cinq cent quatre-vingt-sept) équipements répondant aux critères d'équipements sous pression définis à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces équipements sont soumis aux contrôles prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que ces équipements sont actuellement en service ;

Considérant que la liste « art.6 » de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'indique pas la date du prochain contrôle par requalification périodique pour chacun des équipements ;

- Considérant que parmi ces équipements, 15 (quinze) n'ont pas fait l'objet de l'inspection périodique prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement ;
- Considérant que parmi ces équipements, 280 (deux cent quatre-vingts) n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique prévue à l'article L.557-28 et conformément aux chapitres 17 ou 19 du cahier des charges MA.PV/CC.01 du 17 septembre 2013 applicable au titre de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement, en application de l'article L.171-8 et de l'article L.557-53 de ce même code, l'exploitant peut être mis en demeure de satisfaire à son obligation dans un délai déterminé ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La société PRIMAGAZ sise Les Levées, route de Montlouis à Saint-Pierre-des-Corps (37700) est mise en demeure de mettre à jour la liste exigée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en indiquant la date du prochain contrôle par requalification périodique pour chaque équipement exploité dans les Vosges **avant le 20 février 2020**.

**Article 2** – La société PRIMAGAZ sise Les Levées, route de Montlouis à Saint-Pierre-des-Corps (37700) est mise en demeure de régulariser la situation des équipements sous pression en retard d'inspection périodique et/ou de requalification périodique exploités sur le territoire des Vosges en mettant en œuvre les contrôles prévus à l'article L.557-28 du code de l'environnement avant le **5 mars 2020**.

**Article 3** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRIMAGAZ. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Epinal, le

10 FEV. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*